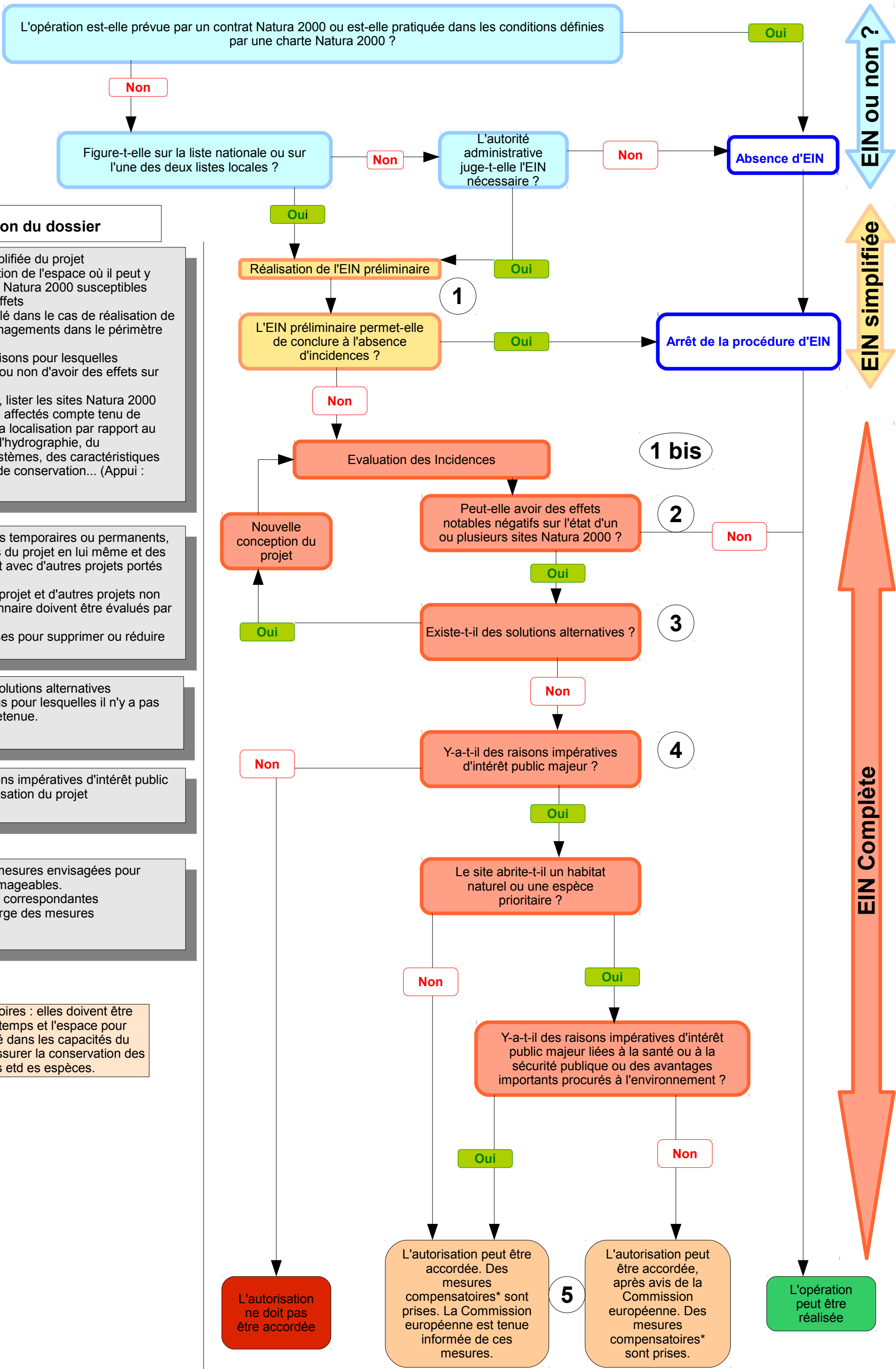


Étapes de l'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)



EIN ou non ?

EIN simplifiée

EIN Complète

Composition du dossier

1 - Présentation simplifiée du projet
 - Carte de localisation de l'espace où il peut y avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
 - Un plan de situation détaillé dans le cas de réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements dans le périmètre d'un site
 - Exposé sommaire des raisons pour lesquelles l'opération est susceptible ou non d'avoir des effets sur un ou des sites.
1bis Si effets potentiels, lister les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés compte tenu de l'importance du projet, de la localisation par rapport au site, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation... (Appui : DOCOB / FSD)

2 - Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet en lui-même et des effets cumulés de ce projet avec d'autres projets portés par le même pétitionnaire.
 - Les effets cumulés de ce projet et d'autres projets non portés par le même pétitionnaire doivent être évalués par l'autorité décisionnaire.
 - Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables

3 - Description des solutions alternatives envisageables et les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'autre solution que celle retenue.

4 - Exposé des raisons impératives d'intérêt public majeur qui justifient la réalisation du projet

5 - Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables.
 - Estimation des dépenses correspondantes
 - Modalités de prise en charge des mesures compensatoires

* Mesures compensatoires : elles doivent être fractionnées dans le temps et l'espace pour assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces.

L'autorisation ne doit pas être accordée

L'autorisation peut être accordée. Des mesures compensatoires* sont prises. La Commission européenne est tenue informée de ces mesures.

L'autorisation peut être accordée, après avis de la Commission européenne. Des mesures compensatoires* sont prises.

L'opération peut être réalisée